

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères

Projet : Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 concernant la réalisation du projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

Numéro de dossier : 3211-12-154

Liste par ministère

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Christiane Jacques Julien Hotton	2018-07-05	6
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale - Direction générale adjointe de la protection de la santé publique	Marion Schnebelen	2019-01-31	6
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Ghislain Côté	2020-11-17	3

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

DATE : Le 5 juillet 2018

OBJET : **Le suivi du climat sonore des parcs éoliens**
Parc éolien du Lac Alfred
V/Réf. :
N/Réf. : DPQA 880

À la suite de votre demande formulée le 14 mars 2018, vous trouverez ci-jointe l'expertise technique de M. Julien Hotton, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Hotton.

La DPQA aimerait être consultée lors de la rédaction du libellé qui apparaîtra à la version modifiée du décret.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M. Julien Hotton, ing., DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame Christiane Jacques, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Julien Hotton, ing. M.Sc.

DATE : Le 04 juillet 2018

OBJET : **Le suivi du climat sonore des parcs éoliens – parc éolien
du Lac-Alfred**

V/Réf. : s/o
N/Réf. : DPQA 880

Objet de la demande

Dans sa demande du 14 mars 2018, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉE), sollicite la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) afin d'obtenir des avis sur la révision éventuelle de décrets de différents parcs éoliens relativement à l'allègement des exigences de suivi du climat sonore.

La présente consiste à formuler un avis pour le parc éolien du Lac-Alfred.

Contexte

Au printemps 2017, la DPQA a émis quelques avis proposant d'alléger les conditions de suivi pour certains parcs éoliens dont le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé.

Pour ces parcs éoliens, selon une condition au décret, un suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Au moment de l'émission de ces décrets, les parcs éoliens étant une source émergente de contaminants sonores, une telle condition était appliquée systématiquement par principe de précaution.

Avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire dans certains cas.

Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas est nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

...2

Le parc éolien du Lac-Alfred

Le parc éolien du Lac-Alfred, autorisé par le décret 616-2010 [1], est constitué de 150 éoliennes pour une puissance totale de 300 MW. Sa mise en service a été réalisée en deux phases. La Phase 1 (150 MW) en janvier 2013 et la phase 2 (150 MW) en août 2013. Ces éoliennes sont installées dans les municipalités de Saint-Cléophas, Sainte-Isèbe, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et le territoire non organisé (TNO) de Lac-Alfred dans la MRC de La Matapédia, et dans la municipalité de La Rédemption et le TNO Lac-à-la-Croix, dans la MRC de La Mitis [6].

À la condition 7 du décret 616-2010, un programme de suivi du climat sonore est requis. La condition précise que « Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation ».

Dans sa lettre du 12 mars 2018, le propriétaire du parc éolien demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) d'obtenir « le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5,10 et 15 ».

Les deux rapports d'étude du climat sonore, produits en février 2014 et janvier 2015, concluent, à l'instar des rapports de suivi sonore produits pour les parcs éoliens Massif-du-Sud et Saint-Robert-Bellarmin (SNC-Lavalin), que « Les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que le critère de bruit est respecté dans toutes les situations observées. » [4] et [5]

Parmi les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, nous avons considéré : 1) la proximité des récepteurs sensibles ; 2) l'absence de plaintes de bruit ; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation et 4) l'évolution du parc éolien.

1. Proximité des récepteurs sensibles

Étant donné que le domaine du parc éolien est situé majoritairement en territoire forestier et que la distance séparant les habitations les plus rapprochées des éoliennes est relativement grande, l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible.

Toutefois, les rapports de février 2014 et janvier 2015 ne donnent pas d'information claire sur la proximité de récepteurs sensibles pour le parc éolien « tel que construit ». Les cartes fournies ne pointent que les éoliennes et les points de mesure sonore.

Aucun autre document portant des indications que des éoliennes du parc auraient été installées à un endroit différent de la localisation projetée ne nous a été fourni.

2. Absence de plaintes de bruit

Dans sa lettre du 12 mars 2018, le propriétaire du parc éolien du Lac-Alfred affirme qu'aucune plainte de bruit n'a été reçue depuis la mise en service de 2013.

Nous avons eu la confirmation de la part de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la DR) du MDDELCC que le parc éolien est situé en milieu forestier et qu'aucune plainte de bruit depuis sa mise en exploitation n'a été reçue.

3. Validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation

Les rapports de suivi de février 2014 et janvier 2015 concluent que « Les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que le critère de bruit est respecté dans toutes les situations observées. » Toutefois, nous constatons que ces rapports d'études ne donnent pas un signal clair de l'absence de nuisances.

En effet, ces rapports ne détaillent pas l'analyse effectuée et les données détaillées. Les détails des calculs ne sont pas fournis non plus. Il ne nous est donc pas possible de valider les conclusions de ce rapport.

Dans ces rapports d'étude, seule les données du bruit mesuré de chaque point de mesure sont représentées de façon sommaire sur des graphiques comportant chacun 1 semaine de données, ce qui est beaucoup trop compacté pour distinguer l'information détaillée. Il est indiqué que le « bruit résiduel a été déterminé en soustrayant le bruit particulier calculé du bruit ambiant mesuré LAeq1h », ce qui n'est pas habituel comme méthode. Aucune référence ou démonstration pour appuyer cette méthode n'est fournie. De plus, les valeurs obtenues pour le bruit résiduel et le bruit particulier émis par les éoliennes ne sont pas présentées.

En mars 2015, la DPQA a émis un avis sur ces deux rapports de février 2014 et janvier 2015. Dans cet avis, il est mentionné que la comparaison entre le climat sonore réel et celui modélisé n'a pas été faite. Il est aussi mentionné que les mesures prises ont démontré que le bruit des éoliennes est, à l'occasion, perceptible à des niveaux que nous croyons susceptible de causer des nuisances. La méthode d'évaluation appliquée dans ces études a été questionnée étant donné son caractère inhabituel. Les réponses reçues de la part du consultant en juin 2015 sont sommaires et incomplètes (avis DPQA du 13 mai 2016).

La responsabilité de l'interprétation des données et de la conclusion de non-dépassement revient totalement au propriétaire du parc éolien et à ses consultants.

Toutefois, l'absence de plainte discutée au point 2 peut être un bon indicateur comme quoi les limites sonores n'ont pas été dépassées.

4. Évolution du parc éolien

Dans le rapport d'analyse environnementale [2], à la section 2.3.4, il est mentionné qu'« Étant donné que l'usure des éoliennes pourrait occasionner une variation des niveaux de bruit produits et que le milieu se modifiera au cours des années, le suivi du climat sonore devra être effectué après 1, 5, 10 et 15 ans d'exploitation du parc et contenir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. »

À notre connaissance, il n'y a pas de relation formellement établie entre l'usure des éoliennes et l'évolution des émissions sonores de ces machines. Toutefois, on peut poser l'hypothèse qu'un entretien adéquat permettra de conserver ces émissions sonores au niveau initial ou très proche de ce niveau initial. Autant pour l'effet d'usure que l'évolution du milieu, en conservant l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte de bruit, la dégradation du climat sonore devrait être évitée.

Conclusion

Pour justifier l'allégement demandé du programme de suivi sonore du parc éolien du Lac-Alfred, nous avons tenté une approche d'analyse par le risque de générer des nuisances sonores ou de dépasser les limites autorisées.

Pour effectuer cette analyse, quatre points ont été considérés :

1) la proximité des récepteurs sensibles

Le projet présenté aux évaluations environnementales indiquait que la localisation des éoliennes en milieu forestier et que les distances entre les sites d'implantation projetés et les récepteurs potentiels permettraient de réduire les nuisances possibles reliées au bruit. Il n'y a pas d'autre information indiquant que les installations réelles ont été installées plus proche des récepteurs que ce qui était prévu.

2) l'absence de plaintes de bruit

La Direction régionale du MDDELCC ainsi que le propriétaire du parc éolien nous confirment qu'aucune plainte de bruit n'a été reçue depuis le début de la mise en exploitation des éoliennes.

3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation

Les rapports de suivi de février 2014 et de janvier 2015 concluent que le critère de bruit est respecté mais ne présente pas de façon claire les données et les calculs qui permettent d'arriver à cette conclusion. La responsabilité de l'interprétation des données et de la conclusion de non-dépassement revient totalement au propriétaire du parc éolien et à ses consultants.

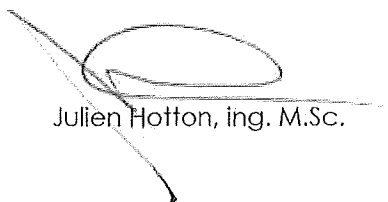
4) l'évolution du parc éolien

Un programme d'entretien adéquat des équipements ainsi que le maintien de l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte de bruit, devrait permettre d'éviter la dégradation du climat sonore.

Avec les renseignements fournis, malgré des informations limitées sur certains aspects, on peut évaluer le niveau de risque à faible.

Ainsi, en accordant cet allégement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à conserver le maintien d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes plaintes de bruit. De plus, une clause devra être ajoutée pour préciser que le MDDELCC se garde le pouvoir de demander un suivi sonore en tout temps et d'exiger des correctifs s'il le juge approprié. Il est sous-entendu que l'entretien des éoliennes sera fait de façon adéquate tout au long de la vie du parc éolien.

Finalement, nous avons noté des différences entre le décret 616-2010 pour le parc éolien du Lac-Alfred et le décret 944-2011 pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud à propos de la condition sur le suivi sonore. Ce dernier exige à la condition 9 un programme de réception et gestion des plaintes qui n'est pas abordé dans la condition 7 pour le décret du Lac-Alfred. Nous sommes d'avis que les libellés devraient être harmonisés pour les exigences de suivi et de gestion des plaintes.



Julien Hotton, ing. M.Sc.

Références

[1] Décret 616-2010, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2010/616-2010.htm> (consulté 2018-06-26).

[2] Rapport d'analyse environnementale, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2010/616-2010.pdf> (consulté 2018-06-26).

[3] Lettre «Demande de retrait du suivi du climat sonore», 12 mars 2018.

[4] «RAPPORT FINAL – REV. 01 - Suivi sonore en phase d'exploitation / Hiver et été 2013 – Année 1 - Parc éolien Lac Alfred», SNC-Lavalin, février 2014.

[5] «RAPPORT FINAL - Suivi sonore postconstruction – Phase 2 / Hiver et été 2014 – 1^{re} année d'Exploitation - Parc éolien du Lac Alfred», SNC-Lavalin, janvier 2015.

[6] Page «EDF Renewables | Parc éolien du Lac-Alfred», <https://www.edf-re.ca/fr/project/lac-alfred/> (consulté 2018-06-27)

Marchildon, Cynthia

De: Isabelle Demers DGSP MSSS <isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca> de la part de Marion Schnebelen <Marion.Schnebelen@msss.gouv.qc.ca>
Envoyé: 31 janvier 2019 09:04
À: Fortin, Marie-Eve
Cc: Isabelle Demers DGSP MSSS; Christiane Thibault; Karine Chaussé; Yolaine Labbé
Objet: Avis - modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens
Pièces jointes: Avis MELCC_parcs_eoliens_vf_2019-01-29.pdf



Bonjour,

Pour donner suite à votre demande du 2 octobre 2018, nous vous transmettons notre avis concernant des demandes de modification de décret ayant pour objectif de retirer les activités de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15 pour 13 parcs éoliens. Cet avis a été préparé par l'INSPQ, avec la collaboration de six Directions de santé publique.

Sur la base de cet avis, nous sommes favorables aux modifications de décrets demandées pour les 13 parcs éoliens concernés, conditionnellement à ce que le nouveau décret permette de conserver une latitude pour pouvoir demander éventuellement des mesures de suivi sonore au besoin, par exemple si des modifications majeures au projet ou au milieu étaient apportées.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Isabelle Demers de mon équipe (418-266-6717 ; isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca).

Salutations,

Marion Schnebelen, M.Sc.

Directrice

Direction de la santé environnementale
Co-présidente de la Table de concertation nationale
en santé environnementale

Direction générale adjointe de la protection de la santé publique

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De-Longpré

1075, chemin Sainte-Foy, 12^{ème} étage

Québec (Québec), G1S 2M1

Tél. : 418 266-4602

Fax : 418 266-6708

marion.schneblen@msss.gouv.qc.ca

 [Portail santé mieux-être : www.sante.gouv.qc.ca](http://www.sante.gouv.qc.ca)

 [Site ministériel : www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)

 Communauté de pratique

Modification de la condition de suivi du climat sonore pour treize parcs éoliens

**Avis de l'Institut national de santé publique du Québec en réponse
à la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques**

Stéphane Perron, médecin-conseil
Audrey Smargiassi, chercheure associée
Institut national de santé publique du Québec

Janvier 2019

1 Contexte de la demande

L'exploitation d'un parc éolien requiert de la part de son promoteur l'obtention d'un décret émis par le gouvernement à l'issue de la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce décret comporte notamment des conditions relatives à un programme de suivi du climat sonore, ainsi qu'à un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes par l'exploitant, assez semblables d'un parc à l'autre. Le suivi sonore exige des mesures qui permettent de valider les modélisations faites lors de l'étude d'impacts. Celles-ci ne devraient pas dépasser les critères de la note d'instructions 98-01 (Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (basée sur la norme ISO 1996-1).

Au Québec, une quarantaine de parcs éoliens ont été implantés depuis la fin des années 90. À la suite de l'analyse du suivi sonore et des plaintes, 13 d'entre eux, localisés loin des milieux sensibles et pour lesquelles aucune plainte n'a été formulée pendant l'exploitation, font l'objet d'une demande de modification de décret. Cette demande de modification vise le programme de suivi du climat sonore requis par les décrets.

Le 25 septembre 2018, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a demandé au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de se prononcer à l'égard de la modification de décrets à laquelle il envisage de procéder pour les 13 parcs éoliens concernés. Cette modification de décret concerne plus spécifiquement le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15.

Afin de répondre à cette demande, le MSSS a sollicité l'expertise de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). L'INSPQ a par la suite contacté les Directions de santé publique (DSPublique) responsables de la santé des citoyens des territoires de ces 13 parcs éoliens et il a fait l'analyse des suivis sonores de ces parcs. L'annexe présente la liste des 13 parcs éoliens et des DSPublique consultées. Dans cet avis de l'INSPQ, une analyse de ces informations est présentée, suivie de recommandations.

2 Analyse de la situation

2.1 Entrevues avec les responsables du dossier bruit des DSPublique concernées

Des questions ont été posées aux différents responsables du dossier bruit des DSPublique sur l'implantation de parcs éoliens, sur les plaintes en lien avec le bruit d'un parc éolien, de même que sur les développements d'ensembles résidentiels. Leurs réponses sont résumées dans les lignes qui suivent.

Premièrement, toutes les DSPublique ont mentionné qu'il n'y aurait probablement pas de développements résidentiels à proximité des parcs éoliens visés par la demande. À noter aussi que selon les discussions avec le MELCC, il ne devrait pas y avoir de nouveaux appels d'offres dans les régions concernées au cours des prochaines années. Ainsi, la situation d'exposition au bruit des parcs éoliens ne devrait pas changer dans les prochaines années. De plus, la majorité des DSPublique consultées ont été peu impliquées ou se sont senties peu interpellées par l'évaluation des impacts des 13 parcs éoliens visés. En effet selon les DSPublique, ces parcs éoliens sont éloignés des zones habitées et aucune plainte ne leur a été formulée durant leur exploitation.

Les plaintes peuvent être reçues par les municipalités, par les Directions régionales du MELCC, par les DSPublique et par des Comités de suivis lorsqu'en place. Les plaintes doivent toutes être acheminées et gérées par l'exploitant. Advenant qu'il y ait des plaintes, il n'y a pas de processus qui requiert que ces dernières soient systématiquement acheminées aux DSPublique. D'ailleurs, une des DSPublique consultées a mentionné qu'il aurait été opportun de demander lors de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact que les plaintes leurs soient transmises par un processus systématique pour assurer la diffusion des informations aux DSPublique. Ce processus permettrait aux DSPublique d'être informées de toutes nuisances possibles associées aux parcs éoliens.

Au cours des discussions avec les DSPublique, certains répondants ont mentionné que les Comités de suivis pouvaient être en situation de conflits d'intérêts. En effet, ces Comités de suivi sont composés de l'exploitant et de représentants des municipalités qui peuvent percevoir des redevances de l'exploitant.

2.2 Analyse des suivis sonores

Les suivis sonores des parcs éoliens lors des premières années d'exploitation ont aussi été consultés. Selon ces documents, les critères d'acceptabilité de la note d'instructions 98-01 du MELCC sont toujours respectés.

Cependant, l'estimation du bruit particulier des éoliennes est complexe et la note d'instructions 98-01 du MELCC entraîne parfois des difficultés d'interprétation. En effet, on pourrait se questionner sur les méthodes de calcul du bruit spécifique aux éoliennes et sur la façon de prendre en compte l'influence des basses fréquences. Il est notamment complexe de dissocier le bruit du vent de celui des éoliennes et les calculs pourraient engendrer une sous-estimation du bruit et des nuisances associées à ces dernières. Par ailleurs, il a été souligné, lors de discussions avec les DSPublique, qu'il est possible que les nuisances reliées aux bruits des éoliennes soient plus importantes, entre autres parce que les bruits de fond pourraient être très faibles et ainsi rendre le bruit des éoliennes plus facilement perceptible. À cet effet, il est à noter que lors des entrevues réalisées avec les DSPublique, certains intervenants ont mentionné que des plaintes avaient été rapportées malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés pour d'autres parcs éoliens que les 13 visés par la présente demande. Ainsi, il est possible que les méthodes de mesure du bruit soient inadéquates pour prédire la nuisance sonore pour les éoliennes.

3 Recommandations

Nous constatons que pour les 13 parcs éoliens visés, aucune plainte n'a été formulée et les critères d'acceptabilité du bruit n'ont pas été dépassés. Nous sommes donc d'avis que les décrets associés à l'implantation des 13 parcs éoliens peuvent être modifiés de façon à éliminer le programme de suivi du climat sonore pour les années 5, 10 et 15. Notre recommandation s'applique dans la mesure où aucun développement des parcs n'est prévu. De plus, cette recommandation devrait être revue si des développements résidentiels pouvant générer des plaintes étaient planifiés à proximité des parcs visés. Nous recommandons aussi que le MELCC propose une formulation lui permettant de conserver la latitude de demander des mesures de suivi sonore dans les décrets si nécessaires (par exemple plaintes, développement résidentiel ou éolien).

Malgré que l'allègement des suivis du climat sonore pour les 13 parcs éoliens visés par la demande semble acceptable, il est essentiel de conserver un suivi des plaintes à proximité des 13 parcs éoliens. Le bruit des éoliennes pourrait varier avec l'usure des pales et l'entretien des équipements et il semble essentiel que toute plainte puisse être gérée. Dans ce contexte, les gestionnaires de

chaque parc devraient fournir au MELCC et aux DSPublique un état de situation annuel sur les plaintes reçues et leur traitement de manière à assurer une protection adéquate des populations avoisinantes.

Finalement il est recommandé qu'une réflexion supplémentaire soit envisagée pour apporter des modifications additionnelles aux décrets et à la note d'instruction. En effet, l'évaluation de la conformité aux critères d'acceptabilité du bruit de la note d'instructions 98-01 n'est pas optimale étant donné que des plaintes ont été notées en dessous de ces critères selon les DSPublique consultées. Cette situation est possiblement liée à la façon d'estimer le bruit, notamment de basses fréquences, ou encore parce que les bruits de fonds sont très faibles et rendent ainsi le bruit des éoliennes plus facilement perceptible. De plus, il semble que la composition du Comité de suivi entraîne des situations de conflits d'intérêts, et aucun mécanisme n'existe pour assurer une communication des plaintes aux DSPublique.

ANNEXE

Tableau 1 Parcs éoliens et Directions de santé publique visés par la modification de décret

Parc éolien	DSPublique concernée	Professionnel de la DSPublique consulté
Parcs éoliens de Témiscouata 1	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Parcs éoliens de Témiscouata 2	DSPublique 01	Guylaine Morrier
La Mitis	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Lac Alfred	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Rivière-du-Moulin	DSPublique 02 et 03	David Simard et Gwendaline Kervran
Le Granit	DSPublique 05	Isabelle Samson
St-Robert-Bellarmin	DSPublique 05	Isabelle Samson
Mont Rothery	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Le Plateau 1	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Le Plateau 2	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Montagne Sèche	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
St-Philémon	DSPublique 12	Simon Arbour
Massif du Sud	DSPublique 12	Simon Arbour

RE: Parc éolien du Lac-Alfred - Modification de la condition de suivi du climat sonore

Côté, Ghislain <Ghislain.Cote@environnement.gouv.qc.ca>

Mar 2020-11-17 08:55

À : Falardeau Alain, Louis-Olivier <Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Bossé, Marco <Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca>; Delorme, Mylène <Mylene.Delorme@environnement.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Marchildon, Cynthia <Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour M. Falardeau Alain,

La présente vise à partager l'avis de la DR-01 concernant la demande de modification de décret qui a notamment pour objectif le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15 pour le parc éolien du Lac-Alfred.

À la lueur de l'historique du site et de l'analyse la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA), la DR-01 n'a aucun commentaire à effectuer sur le projet de modification de décret et est favorable à ce dernier.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Merci et bonne journée à vous !



Ghislain Côté, M.Sc., biologiste

Coordonnateur de l'équipe d'analyse

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
ghislain.cote@environnement.gouv.qc.ca
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Fortin, Marie-Eve

Envoyé : 15 novembre 2020 14:48

À : Bossé, Marco <Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Marchildon, Cynthia <Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca>; Falardeau Alain, Louis-Olivier <Louis-Olivier.FalardeauAlain@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Parc éolien du Lac-Alfred - Modification de la condition de suivi du climat sonore

Bonjour Marco,

Par la présente, je désire t'informer de notre démarche actuelle de modification de décret pour un parc éolien sur vos territoires, le parc éolien du Lac-Alfred.

Au printemps 2017, la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) a émis quelques avis proposant d'alléger les conditions de suivi pour certains parcs éoliens dont le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé. Pour ces parcs éoliens, selon une condition au décret, un suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc

éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Au moment de l'émission de ces décrets, comme la contribution sonore des parcs éoliens était moins bien connue, une telle condition était appliquée systématiquement, par principe de précaution. Avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne généraient pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire.

Le parc éolien du Lac-Alfred est l'un de ces cas. Autorisé par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011. Ces dernières modifications visaient respectivement à modifier le titulaire du décret pour qu'il soit émis à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. au lieu de Saint-Laurent Énergies inc., ainsi qu'à supprimer la condition 2 du décret. Le parc éolien du Lac-Alfred est constitué de 150 éoliennes pour une puissance totale de 300 MW. Sa mise en service a été réalisée en deux phases, la phase 1 (150 MW) en janvier 2013 et la phase 2 (150 MW), en août 2013. Les éoliennes sont installées dans les municipalités de Saint-Cléophas, Sainte-Irène, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, La Rédemption et sur les territoires non organisés (TNO) de Lac-Alfred et de Lac-à-la-Croix. La condition 7 du décret numéro 616-2010 précise que « (...) *Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité. (...)* »

Dans une lettre datée du 12 mars 2018, les propriétaires du parc éolien demandaient au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'obtenir pour son décret le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15. Mentionnons également que, à la demande des titulaires actuels, les noms des titulaires du décret seront modifiés en même temps que la modification concernant le suivi du climat sonore.

L'analyse de la DAQA, basée sur quatre critères, soit 1) la proximité des récepteurs sensibles; 2) l'absence de plaintes de bruit; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation; et 4) l'évolution du parc éolien, l'a amené à recommander cet allègement du programme de suivi. La DAQA écrit notamment : « Avec les renseignements fournis, malgré des informations limitées sur certains aspects, on peut évaluer le niveau de risque à faible. Ainsi, en accordant cet allègement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à conserver le maintien d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toute plainte de bruit reçue. »

Par ailleurs, le Ministère de la Santé et des Services sociaux a également été consulté par notre direction et a donné son aval au projet de la nouvelle condition de décret. Vous trouverez, en pièce jointe, une copie de la nouvelle condition de décret qui sera proposée au ministre, en remplacement de la condition 7 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011.

Pour votre information, d'autres parcs éoliens, notamment le parc éolien Témiscouata, du Granit, La Mitis et Saint-Philémon, ont déjà fait l'objet d'une modification de décret sur ce même sujet. D'autres projets de modification de décret seront également effectués dans les prochains mois.

Merci de bien vouloir nous laisser savoir si vous avez des commentaires sur le projet de modification de décret. Votre analyste peut rejoindre M. Louis-Olivier Falardeau Alain par courriel à l'adresse louis-olivier.falardeaualain@environnement.gouv.qc.ca.

Salutations distinguées,

Prenez note qu'en cette période de COVID-19, ma présence au bureau est principalement en télétravail. Au besoin, me joindre sur mon cellulaire au (418) 456-3358.

Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Env

Directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, Québec (QC) G1R 5V7

Téléphone: 418 521-3933 (4627)

Télécopieur: 418 644-8222

www.environnement.gouv.qc.ca